

## VD\_FINDINFO ML / 2017 / 46 vom 29. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___46)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 46 du 29 mars 2017

IT: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 46 del 29 marzo 2017

### Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TRANSACTION JUDICIAIRE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, EFFICACITÉ, FIN, CHOSE JUGÉE | 80 al. 2 ch. 1 LP, 81 al. 1 LP, 268 al. 2 CPC (CH), 276 al. 2 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 10

ad art. 80 SCHKG [LP]) ; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 48 ad art. 273 CPC ; CPF 15 novembre 2016/346 ; CPF 18 septembre 2008/441 ; CPF 8 février 2007/36). Il en va de même d'une convention ratifiée pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles (Tappy, op. cit. , n. 18 ad art. 276 CPC). b) Le premier juge a considéré que l'effet d'une décision de mesures provisionnelles rendue pour la durée du procès en divorce cessait lorsque cette procédure était close par un jugement, et que tel était également le cas d'une décision de mesures protectrices de l'union conjugale lorsqu'une procédure de divorce a été ouverte et qu'une décision de mesures provisionnelles, modifiant ces mesures protectrices, a été rendue ; il en a tiré la conclusion qu'en l'espèce, « la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée par les parties le 21 décembre et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 décembre 2013 sont devenues caduques du fait qu'un jugement de divorce a été rendu ». Ce raisonnement est erroné. La caducité des mesures provisionnelles - ou protectrices (art. 276 al. 2 CPC) - qu'entraîne l'entrée en force de la décision au fond (art. 268 CPC ; TF 5A\_437/2015 du 5 novembre 2015 consid. 3.1.1 et les références), en l'occurrence, du jugement de divorce, n'a d'effets que ex nunc , c'est-à-dire à partir de cette entrée en force, et non pas ex tunc ou rétroactifs, sous réserve du cas où le jugement de divorce fait rétroagir les contributions qu'il fixe. L'art. 276 al. 2 CPC prévoit que les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues pendant la procédure de divorce. Elles continuent donc à déployer leurs effets pendant la procédure de divorce, et ce tant qu'elles n'ont pas été modifiées par des mesures provisionnelles (Siehr/Bähler, Basler Kommentar, 2013, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 10 ad art. 276 ZPO [CPC] ; Hohl, Procédure civile, 2 e éd., tome II, nn. 1926 et 1955 et les références), jusqu'à ce que le jugement, qui substitue sa réglementation définitive à la réglementation provisoire, prenne effet. En cas d'appel sur les contributions fixées par le jugement de divorce, la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement sont suspendus dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 CPC) ; les contributions fixées par les mesures provisoires - ou protectrices - perdurent donc durant la procédure d'appel cantonale (TF 5A\_933/2012 du 17 mai 2013 ; TF 5A\_725/2008 précité). Cela signifie que l'ordonnance de mesures provisionnelles - ou le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale - passée en force exerce encore des effets pour la période précédant l'entrée en force du jugement de divorce. Les montants

alloués dans ce cadre sont définitivement acquis au créancier ; les mesures provisoires (de réglementation) - ou protectrices - ne donnent ainsi pas droit à un remboursement si l'arrêt sur appel fixe des contributions d'un montant inférieur (ATF 130 Ib 347 consid. 3.2 ; 128 III 121 consid. 3c/bb ; TF 5A\_725/2008 du 6 août 2009 consid. 3.1.3 ; Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 276 CPC; Hohl, op. cit. , n. 1978, sur les mesures provisionnelles). A fortiori les mesures protectrices déploient-elles leur effet durant toute la période précédant l'ouverture de l'action en divorce. Or, en l'espèce, la recourante réclame un arriéré de pensions pour la période du 30 janvier 2012 au 31 mai 2013, antérieure à la procédure de divorce. Vu ce qui précède, elle est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive pour les pensions dues pour cette période et impayées. En revanche, la période en question s'étend sur seize mois et non dix-sept, soit de février 2012 à mai 2013 inclus, la pension étant payable le premier de chaque mois. Cela équivaut à une somme totale de 80'000 fr., soit, après déduction du montant reconnu par la recourante de 68'400 fr. comme versé par l'intimé, un solde de 11'600 francs. L'intérêt moratoire est dû au fur et à mesure de l'exigibilité des contributions et pourrait être alloué dès leur échéance moyenne. Il n'est toutefois réclamé qu'à partir du 31 mai 2013 et doit donc être alloué dès cette date. Quant aux frais de la poursuite, ils suivent le sort de celle-ci et ne sont pas l'objet du prononcé de mainlevée (PanchaudCaprez, op. cit., § 164 ; CPF 2 octobre 2008/485). c) L'intimé fait valoir que les contributions litigieuses constitueraient des acquêts et devraient entrer dans la liquidation du régime matrimonial ; dans la mesure où le régime matrimonial a été déclaré dissous et liquidé par le jugement de divorce, plus rien ne serait dû à ce titre. Un tel raisonnement, qui implique que les contributions impayées devraient être réduites de moitié et les contributions versées partiellement remboursées au débirentier, est insoutenable. La jurisprudence précitée (ATF 130 Ib 347 consid. 3.2 ; 128 III 121 consid. 3c/bb ; TF 5A\_725/2008 du 6 août 2009 consid. 3.1.3), selon laquelle les contributions d'entretien fixées par mesures protectrices de l'union conjugale sont définitivement acquises au créancier, s'y oppose clairement. Certes, l'art. 205 al. 3 CC dispose que les époux règlent leurs dettes réciproques – au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC). Cela ne signifie toutefois pas qu'il y a lieu de statuer une seconde fois, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, sur des contributions qui ont déjà fait l'objet d'un prononcé, lequel déploie ses effets jusqu'à ce que le jugement de divorce entre en force et conserve alors sa force exécutoire pour la période qu'il concerne. L'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_608/2010 du 6 avril 2011, invoqué par l'intimé, n'a pas la portée que celui-ci lui prête. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a certes considéré que les dettes relatives à la contribution d'entretien devraient être déduites de la créance matrimoniale du débirentier. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y aurait lieu de statuer une seconde fois sur des contributions qui ont déjà fait l'objet d'un prononcé exécutoire et sont, comme on l'a vu, définitivement acquises au créancier. Une telle déduction de la créance matrimoniale du débirentier supposerait au demeurant qu'une telle créance existe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les deux parties admettent en effet que, selon l'arrêt rendu par la Cour d'appel civile le 1<sup>er</sup> février 2016, l'intimé n'a pas de créance matrimoniale. Le moyen doit être rejeté. d) L'intimé soutient encore qu'il a payé à la recourante en 2011 des montants supérieurs de plus de 13'000 fr. à ceux qu'il devait et que « ce surplus » devait « se reporter sur l'année 2012 et 2013 ». Ce moyen doit également être rejeté. Dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 décembre 2011, les parties se sont donné quittance pour solde de tous comptes au titre des contributions d'entretien pour les mois de juillet 2011 à décembre 2011, sous réserve d'un montant de 1'000 fr. encore dû pour la pension d'octobre 2011,

payable par l'intimé en mains de la recourante, jusqu'au 31 décembre 2011. III. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est définitivement levée à concurrence de 11'600 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 31 mai 2013. La recourante obtient gain de cause pour deux tiers du montant de ses conclusions, ce qui justifie de réduire d'un tiers les dépens et le remboursement d'avance de frais de première et de deuxième instance auxquels elle a droit (art. 106 al. 2 CPC). Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à sa charge par 120 fr. et à la charge du poursuivi par 240 fr. et ce dernier doit lui verser la somme de 1'240 fr. à titre de dépens réduits (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civil ; RSV 270.11.6) et de restitution partielle d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis par 170 fr. à la charge de la recourante et par 340 fr. à la charge de l'intimé, qui doit verser à la recourante la somme de 1'140 fr. à titre de dépens réduits (art. 108 TDC) et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.